



Municipalité

Directive sur les services de piquet et de permanence du personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains

Du : 24.04.2024

Entrée en vigueur : 01.07.2024

État : 01.07.2024

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales.....	3
Art. 1	Objet	3
Art. 2	Champ d'application.....	3
Art. 3	Définitions	3
Chapitre II	Services de piquet.....	4
Section 1	Principes généraux	4
Art. 4	Personnel assujetti au service de piquet	4
Art. 5	Types de services de piquet.....	4
Art. 6	Organisation et planification du service de piquet.....	4
Section 2	Indemnité et compensation du service de piquet.....	5
Art. 7	Indemnités de piquet.....	5
Art. 8	Compensation du service de piquet	5
Section 3	Intervention, majoration des heures, délais et temps compté du service de piquet	5
Art. 9	Majoration des heures d'intervention de nuit, du week-end et des jours fériés pour le service de piquet	5
Art. 10	Délais et temps d'intervention pour le service de piquet	6
Chapitre III	Services de permanence.....	6
Art. 11	Personnel assujetti au service de permanence	6
Art. 12	Types de service de permanence.....	6
Art. 13	Planification du service de permanence	6
Art. 14	Indemnités de permanence	6
Art. 15	Compensation du service de permanence	7
Art. 16	Majoration des heures de nuit, du week-end et des jours fériés pour le service de permanence	7
Chapitre IV	Temps de repos	7
Art. 17	Temps de repos durant le service de piquet ou de permanence	7
Chapitre V	Dispositions particulières du service de piquet ou du service de permanence..	7
Art. 18	Dispositions particulières en cas de grossesse ou d'allaitement.....	7
Chapitre VI	Dispositions finales	8
Art. 19	Entrée en vigueur et abrogations	8

CANTON DE VAUD
COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

**Directive sur les services de piquet et de permanence du personnel
de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains**

la Municipalité d'Yverdon-les-Bains,
vu l'article 116 alinéa 5 du Statut du personnel,
arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente directive définit les modalités du service de piquet ou de permanence et les indemnités y relatives.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente directive est applicable au personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains soumis au service de piquet au sens de l'article 116 du Statut du personnel.

² Par dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, seules les indemnités prévues aux articles 7 et 14 de la présente directive sont applicables aux chef et cheffes de service lorsqu'ils ou elles assument un service de piquet.

³ Seule la Municipalité est compétente pour accorder des dérogations à la présente directive.

Art. 3 Définitions

¹ Est considéré comme « service de piquet » au sens de la présente directive le temps durant lequel le personnel se tient prêt à intervenir, en sus du travail habituel, pour des situations particulières telles que les urgences et les dépannages. Il s'agit en principe d'interventions non planifiables et non prévisibles.

² Est considéré comme « service de permanence » au sens de la présente directive le temps durant lequel le personnel est joignable et peut se rendre disponible dans un délai de deux heures en cas d'urgence, sans devoir se déplacer sur site.

³ Sont considérées comme « heures de jour » au sens de la présente directive les heures effectuées de 6h00 à 22h00.

⁴ Sont considérées comme « heures de nuit » au sens de la présente directive les heures effectuées de 22h00 à 6h00.

⁵ Est considérée comme « semaine » au sens de la présente directive la période du lundi au vendredi.

⁶ Est considéré comme « week-end » au sens de la présente directive la période du samedi au dimanche.

Chapitre II Services de piquet

Section 1 Principes généraux

Art. 4 Personnel assujetti au service de piquet

¹ L'obligation d'assurer du service de piquet est précisée lors de l'engagement ou communiquée au minimum trois mois à l'avance.

² L'obligation de service de piquet figure dans la description de poste ou dans une directive de service.

³ Tout nouveau service de piquet doit être validé par la Municipalité.

⁴ Les cas d'urgence sont réservés.

Art. 5 Types de services de piquet

¹ Les services de piquet peuvent être organisés comme suit:

- a) Piquet « jour durant la semaine » d'une durée de vingt-quatre heures consécutives
- b) Piquet « jour durant le week-end » d'une durée de vingt-quatre heures consécutives
- c) Piquet « semaine » d'une durée de cent soixante-huit heures (sept jours) consécutives
- d) Piquet moins de six heures en journée durant la semaine
- e) Piquet moins de six heures durant la nuit ou le week-end
- f) Piquet moins de douze heures en journée durant la semaine
- g) Piquet moins de douze heures durant la nuit ou le week-end.

² Si un service de piquet est effectué partiellement sur le week-end il est considéré comme un service de week-end. Si un service de piquet est effectué partiellement la nuit il est considéré comme effectué de nuit.

Art. 6 Organisation et planification du service de piquet

¹ La planification, respectivement la modification de planification, du service de piquet est établie en tenant compte de l'équité et avec la bienveillance requise par la situation.

² Sauf urgence ou cas particulier, la planification du service de piquet est communiquée au moins un mois à l'avance.

³ Sauf urgence ou cas particulier, le service de piquet doit être fixé pour une durée maximum de sept jours (cent soixante-huit heures) consécutifs ou non par période de quatre semaines durant laquelle deux week-ends complets doivent être libres de tout service de piquet. Il ne

peut en aucun cas excéder un maximum de quatorze jours (trois cent trente-six heures) par période de quatre semaines.

Section 2 Indemnité et compensation du service de piquet

Art. 7 Indemnités de piquet

¹ Le service de piquet est indemnisé conformément à la directive sur les indemnités et inconvénients liés à des travaux spéciaux et/ou à des contraintes professionnelles particulières du personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains.

² Toute annulation du service de piquet moins de sept jours à l'avance donne droit à un quart de l'indemnité.

³ La planification du service de piquet moins d'un mois à l'avance ou l'exécution d'un service de piquet d'une durée dépassant sept jours par période de quatre semaines donne droit à une majoration d'un tiers de l'indemnité. Cette majoration est non cumulable.

⁴ Les indemnités pour service de piquet sont versées au minimum une fois par année.

Art. 8 Compensation du service de piquet

¹ Le temps d'intervention effectué lors d'un service de piquet est compensé conformément à l'article 115 alinéa 3 du Statut du personnel.

² Si un service de piquet est effectué sur un jour de congé ou un jour férié au sens de l'article 102 du Statut du personnel, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à huit heures supplémentaires non-majorées quel que soit son taux d'activité et cela même si le congé ou le jour férié n'est pas un jour habituellement travaillé.

³ En dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, le temps consacré à répondre aux sollicitations de très courtes durées durant le service de piquet et ne demandant pas de déplacement peut, sur décision de la Municipalité, faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire sur la base du préavis du chef ou de la cheffe de service et du service RH.

Section 3 Intervention, majoration des heures, délais et temps compté du service de piquet

Art. 9 Majoration des heures d'intervention de nuit, du week-end et des jours fériés pour le service de piquet

¹ En application de l'article 115 alinéa 4 à 5 du Statut du personnel, les interventions effectuées durant les périodes ci-dessous donnent droit aux majorations suivantes :

- de 22 heures à 6 heures : majoration de 50% ou supplément de salaire de 50% si elles ne peuvent être compensées dans un délai de 20 semaines
- le samedi : majoration de 25% ou supplément de salaire de 25% si elles ne peuvent être compensées dans un délai de 20 semaines
- le dimanche, jour de congé ou férié (au sens de l'article 102 du Statut du personnel) : majoration de 100% ou supplément de salaire de 100% si elles ne peuvent être compensées dans un délai de 20 semaines

² Les majorations prévues à l'alinéa 1 ne se cumulent pas entre elles, seule la majoration la plus avantageuse élevée est applicable (pas de double ou de triple majoration).

Art. 10 Délais et temps d'intervention pour le service de piquet

¹ Le délai maximum d'intervention durant un service de piquet est précisé dans la directive de service.

² En cas d'intervention nécessitant un déplacement, le temps de travail est comptabilisé depuis le départ du domicile et jusqu'au retour au domicile. Si le retour au domicile n'intervient pas immédiatement après la fin de l'intervention, le temps de trajet retour jusqu'au domicile n'est pas comptabilisé comme temps de travail. Sauf cas particulier, le temps de trajet pour chaque aller simple ne peut pas excéder le délai maximum d'intervention défini dans la description de poste ou la directive de service.

Chapitre III Services de permanence

Art. 11 Personnel assujetti au service de permanence

¹ L'obligation d'assurer du service de permanence est précisée lors de l'engagement, ou communiquée au minimum trois mois à l'avance.

² L'obligation de service de permanence figure dans la description de poste ou dans la directive de service.

³ Les cas d'urgence sont réservés.

⁴ Le personnel de permanence est tenu de rester atteignable durant toute la durée de sa permanence.

Art. 12 Types de service de permanence

¹ Les services de permanence peuvent être organisés en jour de permanence semaine ou en jour de permanence week-end ou en semaine de permanence (sept jours consécutifs).

² Si un jour de service de permanence est effectué partiellement sur le week-end il est considéré comme un service de week-end.

Art. 13 Planification du service de permanence

¹ La planification, respectivement la modification de la planification du service de permanence est établie en tenant compte de l'équité et avec la bienveillance requise par la situation.

² Sauf urgence ou cas particulier, tout service de permanence doit être annoncé au moins un mois à l'avance.

Art. 14 Indemnités de permanence

¹ Le service de permanence est indemnisé conformément à la directive sur les indemnités et inconvénients liés à des travaux spéciaux et/ou à des contraintes professionnelles particulières du personnel de l'administration communale d'Yverdon-les-Bains.

² Les indemnités pour service de permanence sont versées au minimum une fois par année.

Art. 15 Compensation du service de permanence

¹ Le temps d'intervention effectué lors d'un service de permanence est compensé conformément à l'article 115 alinéa 3 du Statut du personnel.

² Si un service de permanence est effectué sur un jour de congé ou un jour férié au sens de l'article 102 du Statut du personnel, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à quatre heures supplémentaires non-majorées quel que soit son taux d'activité et cela même si le congé ou le jour férié n'est pas un jour habituellement travaillé.

³ En dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, le temps consacré à répondre aux sollicitations de très courtes durées durant le service de permanence et ne demandant pas de déplacement peut, sur décision de la Municipalité, faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire sur la base du préavis du chef ou de la cheffe de service et du service RH.

Art. 16 Majoration des heures de nuit, du week-end et des jours fériés pour le service de permanence

¹ En cas d'intervention de 22 heures à 6 heures, le samedi, le dimanche, jour de congé ou férié au sens de l'article 102 du Statut du personnel, les heures sont majorées conformément à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre IV Temps de repos

Art. 17 Temps de repos durant le service de piquet ou de permanence

¹ Un temps de repos quotidien total d'au minimum onze heures dont au moins quatre heures consécutives doit être respecté. La durée du repos peut être réduite à huit heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne onze heures.

² Le temps durant lequel le collaborateur ou la collaboratrice est de service de piquet ou de permanence mais n'est pas sollicité·e est considéré comme temps de repos.

³ Si le temps de repos quotidien ne peut pas être respecté, la reprise du travail selon l'horaire convenu doit être décalée pour l'atteindre. Dans ce cas, les heures non travaillées sont comptées comme temps de travail.

Chapitre V Dispositions particulières du service de piquet ou du service de permanence

Art. 18 Dispositions particulières en cas de grossesse ou d'allaitement

¹ Sur présentation d'un certificat médical attestant d'une grossesse, le service de piquet ou de permanence est exclu jusqu'au retour du congé maternité. Il peut être autorisé moyennant prescription médicale.

² Sur présentation d'un certificat médical attestant de l'allaitement, le service de piquet ou de permanence est exclu jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un an.

Chapitre VI Dispositions finales**Art. 19 Entrée en vigueur et abrogations**

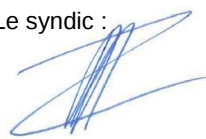
¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

² Elle abroge tous règlements, directives ou procédures antérieurs relatifs aux services de piquet et de permanence.

Adoptée par la Municipalité le 24 avril 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :



Pierre Dessemontet



Le secrétaire :



François Zürcher